

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT ET DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LE COMITE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après désigne la CAN, représentée par son Vice-Président Délégué en exercice, M. Gérard LABORDERIE, agissant en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2022.

D'une part,

ET

Le Comité d'activités sociales et culturelles des personnels de la Ville de Niort et son territoire, ci-après désigné le CASC, représenté par son Président en exercice, M. Patrick CHARLES-DONATIEN, dument habilité par le Conseil d'administration du 06 Avril 2022,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Comité d'activités Sociales et culturelles du personnel de la Ville de Niort et son Territoire, association loi 1901 à but non lucratif créé en décembre 1968 par la Ville de Niort, a vu sa compétence élargie aux collectivités des communautés de communes en 1993, puis à la communauté d'agglomération depuis 2000.

Il souhaite être à l'ensemble des structures employeurs ayant formulé la demande (collectivités territoriales, EPCI, etc.), ce que les comités d'entreprises sont au secteur privé en matières d'activités sociales et culturelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2009 a approuvé le changement de dénomination de l'association en Comite d'activités sociales et culturelles des personnels de la ville de Niort et son territoire (CASC).

Conformément à ses statuts, le CASC a pour objet d'instituer en faveur des personnels de ces structures, toutes formes d'aides financières, matérielles et culturelles, dans des domaines tels que les activités sociales, l'éducation populaire, et les activités sportives et de loisirs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- les modalités d'attribution et de versement de la subvention allouée par la CAN au CASC,
- formalise les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS

1. Subvention en faveur des agents

La CAN s'engage à apporter au CASC une subvention destinée au financement des activités bénéficiant à ses agents, telles que confiées en application de la présente.

Cette participation est calculée selon les modalités suivantes :

- Il est versé au CASC une subvention de 309,32 € par agent de la CAN répondant aux critères fixés à l'article 5 des statuts du CASC (valeur au 1er janvier 2022).
- Les agents ouvrant-droit, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du CASC, sont comptabilisés à partir de l'état des agents rémunérés (ou en congés parental) au 31 janvier de l'année N.
- Cette subvention est annuellement indexée, d'une part pour moitié sur la variation annuelle de la valeur du point d'indice du traitement des fonctionnaires et d'autre part pour moitié sur la variation annuelle de l'indice moyen INSEE des prix à la consommation hors tabac.
Dans l'hypothèse où la moyenne de ces deux indices s'avèrerait négative, le montant de la subvention de l'année N-1 serait maintenu.
L'indexation se fera en janvier de chaque année, en prenant pour référence la variation effectivement constatée de l'exercice N-1 à l'exercice N des indices retenus.

Si la convention n'a pas été dénoncée dans les délais indiqués à l'article 11 de la présente, la CAN se verra dans l'obligation de verser la subvention pour l'année N+1 (sauf circonstances exceptionnelles telles que modification de statut, de forme juridique ou de périmètre de la structure ou de transfert de compétences).

La CAN verse la subvention de l'année N ainsi calculée au plus tard le 15 février de l'année N.

Dans le cas où le budget de la CAN serait adopté postérieurement au 15 février de l'année N, ce dernier émettrait un mandat correspondant à la totalité de la subvention de l'année N au plus tard le 15 avril de l'année N.

2. Subvention en faveur des retraités

En complément de la subvention, allouée par la CAN au CASC, destinée au financement des activités de ses agents, la CAN attribuera une subvention complémentaire pour contribuer aux activités en faveur des agents retraités adhérents au CASC.

Le montant de cette subvention est déterminé, chaque année, en référence au montant des cotisations d'adhésion perçues par le CASC l'année N-1.

La subvention attribuée par la CAN au CASC sera égale au montant des cotisations perçues. Sur présentations au cours du 1^{er} trimestre de l'année N par le CASC d'un état faisant ressortir le montant des cotisations encaissées l'année N-1, la CAN s'engage à verser la subvention équivalente.

Le versement de cette subvention complémentaire sera réalisé sur la base d'une copie des bulletins d'adhésion de l'année N-1 des adhérents retraités préalablement communiquée à la CAN.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le CASC accorde à chacun de ses agents élus administrateurs du CASC, des autorisations d'absence afin de mener à bien leur mission d'intérêt associatif selon les conditions ci-après :

- 1 réunion par mois d'une demi-journée par membre du conseil d'administration,
- 1 réunion hebdomadaire (2h00) par membre du bureau,
- 1 crédit global d'une journée par mois pour chaque trésorier (1 trésorier et 2 trésoriers adjoints),
- 1 crédit global de dix heures par mois utilisable pour tous les élus du personnel est accordé pour la préparation des réunions et des activités. La gestion de ce crédit est placée sous la responsabilité du bureau.

La totalité de ces autorisations d'absence est cumulable par structure employeur afin de définir des droits globaux, et est à utiliser entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Compte tenu des responsabilités qui incombent au Président du CASC, la CAN, s'il est concerné, accorde à ce dernier un crédit global de 800h par an (non cumulable avec les autres autorisations d'absence mentionnées au sein du présent article), afin de lui permettre :

- d'organiser le travail des permanents,
- d'assurer le suivi et la signature des courriers,
- d'assurer sa présence dans les instances de direction des organismes partenaires,
- de gérer ses rendez-vous ainsi que ses déplacements et obligations diverses.

Ces autorisations d'absence sont accordées sur production d'une demande justifiée et sous réserve de leur compatibilité avec l'intérêt du service.

Les litiges susceptibles de survenir entre les élus du CASC et leurs supérieurs hiérarchiques seront tranchés par le Directeur Général des Services de la CAN ou son représentant.

En outre, la CAN s'engage à fournir à chacun de ses agents élus au CASC de 15 jours maximum par an en supplément des droits stipulés ci-dessus pour l'exercice de leur mandat de représentation dans des organismes locaux, départementaux, régionaux ou nationaux en rapport avec les activités sociales.

Ces autorisations font l'objet d'un ordre de mission rédigé par le Président du CASC et signé par le Directeur général des Services de la CAN.

Le CASC transmettra mensuellement à la Direction des Ressources Humaines de la CAN un récapitulatif des droits utilisés, comprenant pour chaque agent concerné la liste des absences, leurs durées et les justificatifs nécessaires.

Il adressera également, en fin d'exercice, à la Direction des Ressources Humaines de la CAN, un tableau récapitulatif global des droits à autorisation spéciale d'absence et celles réellement utilisées.

Ces autorisations spéciales d'absence seront considérées comme temps de travail effectif.

Il est précisé que la mise à disposition de personnel au CASC fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4 : COLLECTIF EMPLOYEUR

Afin d'harmoniser les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière allouée au CASC, d'offrir à chacune des structures employeurs contractante le même degré d'information et d'expression, d'œuvrer, et contribuer, par une réflexion commune, à l'amélioration continue du fonctionnement et des prestations proposées par le CASC, est créé un collectif employeur regroupant l'ensemble des structures employeurs concernées.

Le collectif employeur sera invité au moins deux fois par an par le CASC afin notamment :

- d'assurer le suivi de l'exécution de la convention cadre de financement et de fonctionnement conclue par chaque structure employeur avec le CASC ;
- d'examiner les comptes annuels de l'association ainsi que le projet de budget prévisionnel de l'année N +1
- d'examiner et d'évaluer les prestations offertes par le CASC.

Le collectif employeur ne dispose pas de mandat représentatif.

Le collectif employeur désignera, autant que de besoin, la ou les structures employeur amenées à la représenter lors de certaines rencontres partenariales ou de travail avec le CASC.

La structure employeur ainsi désignée sera présente lors des conseils d'administration auxquels elle sera conviée par le CASC deux fois par an, en application des statuts de ce dernier. La composition de cette délégation sera donnée au CASC pour permettre sa convocation.

Le collectif employeur s'engage à faire connaître au CASC les objectifs qu'il voudrait promouvoir dans le cadre d'échanges préalables à la tenue des conseils d'administration et des assemblées générales.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention allouée au CASC ouvre droit aux agents de la CAN au bénéfice d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs, conformément à l'objet statutaire du CASC, telles que

- ▶ L'accès aux sections locales de sports et de loisirs ;
- ▶ Les bons d'achats au vu d'évènements familiaux (naissances, mariages, retraite, etc...) ;
- ▶ Les services de billetteries (prix préférentiels pour l'achat d'entrée dans plusieurs sites, de tickets de cinéma, etc... ;
- ▶ Le bénéfice de prix préférentiels pour l'achat de divers produits et services ;
- ▶ L'accès à des manifestations spécifiquement organisées au bénéfice des agents et de leurs ayants droit telles que l'arbre de Noël des enfants, la fête du CASC, la soirée pour les nouveaux arrivants et départs en retraite, etc... ;
- ▶ Le bénéfice d'une aide aux vacances (séjours à des prix préférentiels) : communication aux DRH des structures employeurs d'attestations permettant à leur personnel de bénéficier des prestations d'action sociale correspondantes octroyées par elles et l'investissement social ;

- ▶ L'organisation d'activités sociales, sportives ou culturelles, en commun avec les structures employeurs (cérémonies des départs en retraite, manifestations sportives, etc...);
- ▶ L'organisation de sorties familiales et culturelles;
- ▶ L'accompagnement social spécifique : l'orientation des agents en difficulté vers des assistantes sociales des structures employeurs ou vers les organismes habilités partenaires.

L'association s'engage à utiliser les subventions conformément à son objet statutaire. Uniquement dans ce cadre d'activités, la CAN autorise le CASC à reverser tout ou partie de la subvention sous forme d'aide financière ou d'aide en nature.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne peut redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme, y compris en cas de dissolution.

Le CASC s'engage à calculer la subvention selon les mêmes règles pour chacune des structures employeurs.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS ET DU BILAN D'ACTIVITE

L'association est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la CAN dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le CASC fournit à la CAN son budget prévisionnel annuel tel qu'adopté conformément à ses statuts, ainsi que toute modification apportée ultérieurement à ce budget en cours d'exercice, dans les quinze jours suivant adoption.

A la clôture de chaque exercice, le CASC transmet à la CAN ses comptes annuels arrêtés, inclus les annexes, établis conformément au plan comptable officiel, certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents comptables retraceront les aides directes ou indirectes apportées par chaque collectivité.

Le CASC tient informé la CAN de ses intentions (budget prévisionnel) et de ses choix (clôture de comptes) en matière d'investissements (corporels ou incorporels) destinés à développer les activités sociales délivrées aux agents de la CAN.

Le CASC produit annuellement un compte-rendu commenté des principaux écarts relevés entre le budget prévisionnel consolidé et sa réalisation.

Le CASC établit chaque année un bilan d'activité détaillé, décrivant les actions entreprises et les résultats obtenus. Il s'engage à fournir tout élément nécessaire au suivi, au contrôle ou à la réévaluation des actions engagées, et à justifier, sur simple demande de la CAN, de l'utilisation des sommes revues.

Le CASC établira un bilan d'activité détaillé qu'il communiquera chaque année à la CAN.

Le CASC organise au moins une fois par an une réunion spécifique du conseil d'administration destinée à parfaire l'information des structures employeurs et à leur permettre de formuler leurs remarques sur le bilan d'activités et le bilan financier.

Le CASC présente également à chaque structure employeur, avant la fin de chaque exercice, le projet de budget prévisionnel N+1 du CASC qui doit être élaboré deux mois avant la fin de l'exercice.

Lors de ces rencontres, chaque structure employeur peut être représentée par un de ses membres élus ou par un membre désigné.

ARTICLE 7 : VALORISATION DU PARTENARIAT

Le CASC s'engage à préciser le soutien des structures employeurs lors de toute démarche de communication.

Il fait apparaître ce partenariat sur son bulletin d'information et sur son site Internet, ainsi que sur tous autres types de supports lorsque leur taille le permet (affiches, affichettes, plaquettes, chemises ou mallettes illustrées, banderoles...).

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an, et pourra faire l'objet d'avenants au cours de sa mise en œuvre.

Les parties s'engagent à se rencontrer annuellement, pour examiner les conditions de son exécution.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant le 31 décembre de chaque année, ou à tout moment, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différent survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 Poitiers.

Niort, le

Le Président du CASC, Patrick CHARLES – DONATIEN	Le Vice-Président Délégué de la CAN, Gérard LABORDERIE
---	---